

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **23 février 2009**

Décision n° **B-2009-0663**

commune (s) : Corbas

objet : Aérodrome - Cession d'une parcelle de terrain située route de Marennes

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel

Rapporteur : Monsieur Barral

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 16 février 2009

Compte-rendu affiché le : 24 février 2009

Présents : MM. Collomb, Bret, Reppelin, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, M. Charrier, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Imbert A, Lebuhotel, Sangalli.

Absents excusés : MM. Darne J., Da Passano, Daclin (pouvoir à M. Kimelfeld), Sécheresse (pouvoir à M. Crédoz), Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Mmes Dognin-Sauze, Peytavin.

Absents non excusés : MM. Calvel, Barge, David G..

Bureau du 23 février 2009**Décision n° B-2009-0663**

commune (s) : Corbas

objet : **Aérodrome - Cession d'une parcelle de terrain située route de Marennes**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 12 février 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit, dans son article 28, le transfert de la propriété des aérodromes civils, appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou leurs groupements.

C'est sur le fondement de ces dispositions que l'aérodrome de Lyon Corbas, dont une partie était occupée par le ministère de la défense, situé sur les communes de Corbas, route de Marennes, Mions, lieu-dit le Plan et Chaponnay lieu-dit Grande Terre de Chapotin, parcelles respectivement cadastrées sous les numéros BB 9, ZI 33 et A 1485, pour une surface totale de 113 hectares 290 centiares, a été transféré à la Communauté urbaine à compter du 1er mars 2007, suivant un arrêté préfectoral du 8 novembre 2006.

L'acte administratif constatant le transfert a été établi le 18 mars 2008 et publié et enregistré le 28 mars 2008 à la conservation des hypothèques.

Néanmoins, le ministère de l'équipement et des transports avait donné au ministère de la justice, par courrier du 31 décembre 2004, son accord pour que soit déclassé du domaine de l'aéroport le site occupé par le ministère de la défense.

Une fois le déclassement effectué, un transfert de domanialité entre les deux ministères aurait dû intervenir, afin que ce terrain soit cédé à la ville de Corbas pour qu'elle puisse aménager un espace à vocation sociale et de loisirs en accompagnement du projet d'implantation de la nouvelle maison d'arrêt de l'agglomération lyonnaise.

Ces deux procédures n'ayant pu aboutir avant le transfert, cet engagement a été repris par la Communauté urbaine selon les conditions précisées dans le protocole signé le 21 juin 2007 et définissant les modalités de cession, par la Communauté urbaine, d'une partie du terrain de l'aérodrome à la commune de Corbas, à savoir :

- cession à titre gratuit et en l'état d'un tènement immobilier de dix hectares environ, à détacher de la parcelle n° BB 9 et correspondant en partie à l'ancienne zone militaire,
- prise en charge par la Commune des frais de réseaux d'eau et d'assainissement rue Nungesser et Coli liés à la création de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur une parcelle contiguë à celle cédée,
- prise en charge de tous les frais liés à la cession.

Or, l'aire d'accueil ne se réalisant plus sur ce site, la ville de Corbas a souhaité obtenir une surface plus importante ainsi que deux entrepôts inoccupés, soit une surface totale de 18 hectares, afin non seulement de réaliser le projet initial mais également de transférer le centre technique municipal sur les lieux.

Ces huit hectares supplémentaires n'étant pas spécialement nécessaires au bon fonctionnement de l'aérodrome, il est proposé de donner un avis favorable à cette nouvelle demande.

Aux termes de l'avenant au protocole du 21 juin 2007 dont l'approbation est soumise au Bureau, la Communauté urbaine céderait à titre gratuit ce tènement immobilier de 18 hectares environ, à détacher de la parcelle n° BB 9, après avoir fait procéder, à ses frais, à la pose d'un grillage séparatif entre la zone de l'aéroport et le terrain cédé.

Par ailleurs la Communauté urbaine réaliserait un accès rue Nungesser et Coli et procéderait à la fermeture du portail donnant accès à la piste d'atterrissage.

La ville de Corbas, prenant en l'état ce tènement immobilier, sans recours possible contre la Communauté urbaine, ferait son affaire personnelle du raccordement au réseau d'eau potable et reprendra à son compte les conventions d'occupation des agriculteurs et du chenil existantes sur le tènement cédé.

La jouissance interviendrait à la date à laquelle la décision communautaire sera devenue exécutoire. Les autres conditions dudit protocole restant inchangées.

Cette cession de domaine public communautaire à domaine public communal interviendra sans déclassement préalable, conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu ledit avenant au protocole ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant au protocole du 21 juin 2007 relatif à la cession à titre gratuit et en l'état d'un tènement immobilier de 18 hectares environ, situé à Corbas route de Marennes, à détacher de la parcelle n° BB 9.

2° - Autorise monsieur le président à signer ledit avenant ainsi que tous documents et actes notariés nécessaires à la régularisation de cette affaire.

3° - Dit que toutes les dépenses relatives au document d'arpentage ainsi que les frais d'actes notariés seront à la charge de la commune de Corbas.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2009.